

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 18 SEPTEMBRE 2025

Le jeudi 18 septembre 2025 à 19h00, les membres du Comité syndical du SERA se sont réunis dans la Salle de l'Espace culturel de rencontre de la commune de CHATILLON LA PALUD sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 septembre 2025.

<u>Collège intérêts communs</u> : 30 délégués en exercice	<u>Nombre de délégués présents</u> : 18	<u>Nombre de votants</u> : 21
<u>Présents</u> : <u>Abergement-de-Varey</u> : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; <u>Ambérieu-en-Bugey</u> : M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD <u>Ambronay</u> : M F. BUFFET ; <u>Ambutrix</u> : M N. DAMIANS ; <u>Bettant</u> : M G. ROUYER, M T. BERNARD suppléant ; <u>Château-Gaillard</u> : M E. VINCONNEAU ; <u>Châtillon-La-Pallud</u> : M D. LAMY, M P. VERNE ; <u>Oncieu</u> : M D. JACQUEMIN, Mme G. SOUZY ; <u>Saint-Jean-le-Vieux</u> : M S. MONNET ; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M H. MORIN ; <u>Torcieu</u> : M G. VALERIOTI ; <u>Pouvoirs</u> : <u>Château-Gaillard</u> : M JP. THIBAUD à M T. DEROUBAIX ; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M E. GAILLARD à M H. MORIN <u>Torcieu</u> : Mme E. BARBARIN à M G. VALERIOTI		

M. VINCONNEAU a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Transfert au SERA de la compétence « assainissement non collectif » par les communes Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu et Vaux-en-Bugey - Modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts

Les communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey ont informé le SERA de leur volonté de lui transférer leur compétence « Assainissement non collectif » à compter du 1er janvier 2026.

Conformément aux textes en vigueur, le transfert d'une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée.

Par ailleurs, lors de la dernière modification statutaire, la Préfecture a, par courrier du 4 octobre 2024, signalé au SERA que la mention « chaque délégué est autorisé à être membre simultanément de plusieurs collègue » (6ème alinéa de l'article 8 des statuts) pouvait être interprétée comme « permettant ainsi de faire varier ce nombre en fonction du choix de chaque commune « d'autoriser » ou non un même délégué à siéger au titre de plusieurs compétences. ».

Or, selon l'article L. 5212-7-1 du Code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, doit nécessairement être fixé par arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, il convient de clarifier les statuts sur ce point en remplaçant la mention « chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges » par la mention « chaque délégué est membre d'un, deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné ».

Accusé de réception en préfecture 001210100046-20251121-DEL 2025_06_14-DE Date de réception préfecture : 25/11/2025
Accusé de réception en préfecture 001210100046-20251121-DEL 2025_06_14-DE Date de télétransmission : 25/11/2025 Date de réception préfecture : 25/11/2025

WWW.SERA-EAUX.FR

La présente délibération a ainsi pour objet :

1. De proposer aux communes membres du SERA d'acter le transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif », à son profit, sur le territoire des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey, à compter du 1er janvier 2026 ;
2. D'approuver la modification de l'article 8 des statuts dans un objectif de clarification des modalités de représentation au sein des collèges.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5212-7-1 et L. 5212-16 du CGCT ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Vu le courrier de Madame la Préfète du 4 octobre 2024 ;

Considérant la volonté des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey de transférer leur compétence Assainissement Non Collectif au SERA ;

Considérant par ailleurs la nécessité de clarifier les modalités de représentation des communes au sein des collèges, prévus par le 6ème alinéa de l'article 8 des statuts du SERA ;

Considérant qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes du SERA disposent d'un délai de trois mois pour approuver, à la majorité qualifiée, les modifications de compétences et d'organisation proposés. L'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population y compris le conseil municipal d'Ambérieu-en-Bugey, cette commune disposant d'une population supérieure au quart de la population totale) ;

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans ce délai de trois mois, leur avis sera réputé favorable ;

Considérant qu'en cas d'accord des communes, la modification des statuts pourra ensuite être prononcée par arrêté préfectoral.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. Approuve et propose le transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif » au SERA, sur le territoire des communes d'Abergement de Varey, d'Ambérieu-en-Bugey, d'Ambronay, d'Ambutrix, de Bettant, de Château-Gaillard, de Douvres, d'Oncieu, de Saint-Denis-en-Bugey, de Saint-Jean-le-Vieux, de Saint-Maurice-de-Rémens, de Saint-Rambert-en-Bugey, de Torcieu et de Vaux-en-Bugey (à savoir toutes les communes membres du SERA à l'exception de la commune de Chatillon la Palud), à compter du 1er janvier 2026 ;
2. Modifie, en conséquence, l'annexe n°1 des statuts, à compter du 1er janvier 2026
3. Invite les communes membres du SERA à délibérer sur le transfert de compétence proposé conformément à l'article L. 5211-17 du CGCT ;
4. Approuve la modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts comme suit : « *Chaque délégué est membre d'un, de deux ou trois collèges en fonction du nombre de compétences effectivement transférées au syndicat par la commune qui l'a désigné* » ;
5. Invite les communes membres du SERA à délibérer sur la modification de l'article 9 des statuts en vertu de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251121-DEL_2025_06_14-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251121-DEL_2025_06_14-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

WWW.SERA-EAUX.FR

6. Charge le Président de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification aux quinze communes membres et au Préfet de l'Ain ;

Annexe 1 : projet de statuts du syndicat (modifié en son article 8 et son annexe 1)

Annexe 2 : courrier de Madame la Préfète du 4 octobre 2024

Fait et délibéré le 18/09/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250925-D-2025-063-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025

Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20251121-DEL_2025_06_14-DE
Date de télétransmission : 25/11/2025
Date de réception préfecture : 25/11/2025

WWW.SERA-EAUX.FR